

Tel : 05.53.65.53.73

e . mail : [commune@mairiepompiy.fr](mailto:commune@mairiepompiy.fr)

Heures d'ouverture de la Mairie

Lundi : 8H / 12H -14H / 18H -- Mardi : 14H / 19H -- Mercredi : 14H / 18H -- Jeudi : 8H / 12H -14H / 18H -- Vendredi : 14H / 18H

## **PROCÈS-VERBAL N° 1**

*Extrait du Registre des Délibération du  
Conseil Municipal Du Vendredi 10 Janvier 2025*

### **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS N° 001/2025**

Nombre de Conseillers en Exercice : 9

Présents : 8 + 1 pouvoir

Votants : 8+ 1 pouvoir

Pouvoirs : 1

Absents : //

Date de la Convocation : le 3 Janvier 2025

Secrétaire de Séance : Monsieur ANTONIAZZI Jean-Claude

Ouverture de Séance : 20h00

Présents : Monsieur SUAREZ Jean-Pierre, Maire

M. ANTONIAZZI Jean-Claude, M. JANCOVEK David, Adjoints,

M. PASQUALI Éric, Mme RODRIGUEZ Sandra, Monsieur ZAÏA René, Mme SAUBOUA Isabelle, Mme FLEURY Jocelyne, Conseillers

Absents : ////

Excusés : //// Néant

Pouvoirs : de M. LARRUE Ludovic à M. JANCOVEK David,

L'an Deux Mille Vingt Cinq

Et le Dix du mois de Janvier

Le Conseil Municipal,

dûment convoqué en session ordinaire,

sous la présidence De Monsieur SUAREZ Jean-Pierre, Maire

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

\*\*\*\*\*

#### Délibération n° 001 / 2025 du 10 Janvier 2025

Objet : Autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent »

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de [l'article L. 4312-6](#).

#### Dépenses réelles d'investissement en 2024

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024 (hors chapitre 16« Remboursement d'emprunts ») = 18 576,04 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 4 644,01 €, soit 25% de 18 576,04 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Étude Réhabilitation de la mairie et logement communal
  - Architecte - 4 00000 € (art. 2031)
  -
- TOTAL = 4 000,00 € (inférieur au plafond autorisé de 4 644,01 €)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide (modalités du vote à préciser) d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Le Maire  
SUAREZ Jean-Pierre

Le secrétaire de séance  
ANTONIAZZI Jean-Claude

\*\*\*\*\*

#### Délibération n° 002 / 2025 du 10 Janvier 2025

**Objet** : « Instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel »

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,  
**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaire relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 87,88 et 136,  
**Vu** la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,  
**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
**Vu** le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,  
**Vu** les arrêtés ministériels d'application fixant les montants pour les corps de l'Etat, à savoir :
- \* L'arrêté du 20 Mai 2014 pour le corps des adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-Mer

**Vu** l'arrêté du 27 Août 2015 pris pour application de l'article 5 du décret ° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).

Monsieur le maire informe les membres présents, Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transformable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- \* D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- \* D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), facultatif.

La commune a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- \* Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- \* Susciter l'engagement des collaborateurs,
- \* Contribuer à l'attractivité de la collectivité et à la fidélisation des agents,
- \* Améliorer la rémunération et le pouvoir d'achat des bas salaires,

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

1. **Bénéficiaires :**

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

1) **Cadre d'emplois : adjoints administratifs territoriaux,**

Par ailleurs, à ce jour, tous les arrêtés ministériels des corps de référence de certains cadres d'emplois territoriaux ne sont pas parus alors même que ces derniers sont nécessaires pour l'application du dispositif dans la collectivité. Ainsi, la présente délibération ne sera appliquée, pour chaque cadre d'emplois, qu'à compter de la publication des arrêtés ministériels correspondants.

Cela concernera le cadre d'emplois suivant :

- **2) Cadre d'emplois : adjoints techniques**

Par anticipation, ce cadre d'emplois figure dans le tableau récapitulatif ci-après.

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

2 **L'IFSE (l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise)**

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

A) Détermination des groupes de fonction et des montants plafonds :

Les emplois sont classés au sein de différents groupes de fonction au regard des critères professionnels suivants :

➤ Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :

- \*Transversalité
- \*Arbitrage
- \*Pilotage
- \*Encadrement opérationnel
- \*Conduite de projet
- \*Responsabilité de formation d'autrui
- \*Influence du poste sur les résultats

➤ Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

- \*Maîtrise d'un logiciel métiers
- \*Connaissances particulières et expertise
- \*Habilitations réglementaires
- \*Qualifications
- \*Autonomie
- \*Initiative
- \*Simultanéité des tâches, des projets ou des dossiers

➤ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- \*cadences de travail
- \*Horaires décalés
- \*Effort physique
- \*Exposition aux intempéries
- \*Risques santé et sécurité

} Expositions

- \*gestion du stress, tension mentale et nerveuse
- \*Disponibilité aux élus
- \*Confidentialité
- \*Réunions hors temps de travail
  
- \*Travail avec un public particulier
- \*Déplacements

Expositions  
psychologiques

Monsieur Le Maire propose de fixer les groupes et les montants maximum annuels suivants :

Groupes	Fonctions Postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE / Agents
(Catégorie A) Attaché		
<b>A1</b>	Secrétaire Générale de Mairie	2 400,00€
(Catégorie B) Rédacteur		
<b>B1</b>	Secrétaire Générale de Mairie	3 000,00 €
(Catégorie C) Adjoints Administratifs / Adjoints Techniques		
<b>C1</b>	Secrétaire Générale de Mairie	3 000,00 €
<b>C2</b>	Agent des services Techniques	2 700,00 €

B) Modulation individuelles :

L'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

L'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

**Montée en charge et montée en compétence sur le poste, visible par :**

- \*l'autonomie de l'agent
  - \*sa capacité à diffuser son savoir à autrui
- Consolidation des connaissances acquises par la pratique, visible par :
- \*la réactivité de l'agent,
  - \*sa capacité à prendre de la hauteur
  - \*à résoudre les problèmes professionnels (atteinte des objectifs) qui lui sont posés

L'expérience professionnelle est un critère individuel inclus dans l'IFSE, lié à la personne, à la manière dont celle-ci « s'approprie » le poste. L'expérience professionnelle est à distinguer de l'ancienneté (déjà valorisé par les avancements d'échelons).

Le réexamen de l'IFSE de l'agent sera réexaminé au moins tous les 4 ans, il pourra faire l'objet d'un réexamen à l'issue de l'entretien professionnel tous les ans.

**NB :** Le réexamen au regard de l'expérience professionnelle est automatique :

- \*en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- \*en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- \*au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

C) Les modalités de versement : Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

A l'exclusion du temps partiel thérapeutique.

**La périodicité :**

L'IFSE est versée mensuellement.

**Les absences :**

Cette prime est modulée en application du décret n° 2010-997 du 26 Août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

\*\*en cas de congés maladie ordinaire (y compris accident de service et maladie professionnelle) cette prime suivra le sort du traitement (c'est-à-dire maintien à 100 % puis réduction à 50%).

\*\*pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, la prime sera maintenue intégralement.  
 \*\*En cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de la prime est suspendu.  
 Toutefois concernant les congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, il sera fait application de l'article 2 du décret du 26 Août 2010 qui permet à l'agent en congé de maladie ordinaire, et placé rétroactivement dans un de ces congés, de conserver la totalité des primes d'ores et déjà versées en application du même décret.

**Exclusivité :**

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

**Attribution :**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

**3 .Le Complément Indemnitare (CIA) :**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le Complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- ↳ Assiduité et ponctualité
- ↳ Gestion du travail et autonomie
- ↳ Application et mise en place des procédures
- ↳ Appropriation du matériel mis à disposition

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixé comme suit :

Groupes	Montants annuels maximums du complément Indemnitare
<b>Attachés</b>	
<b>A1</b>	300 €
<b>Rédacteurs</b>	
<b>B1</b>	300 €
<b>Adjoints Administratifs /Adjoints Techniques</b>	
<b>C1</b>	300 €
<b>C2</b>	300 €

**Périodicité du versement du CIA :**

Le CIA sera versé annuellement.

**Modalités de versement :**

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail, à l'exception du temps partiel thérapeutique.

Les absences :

Cette prime est modulée an application du décret n° 2010-997 du 26 Août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congés de maladie ordinaire (y compris accident de service et maladie professionnelle) : cette prime suivra le sort du traitement (c'est-à-dire maintien à 100 % pour réduction à 50%).

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, la prime sera maintenue intégralement.

En cas de congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le versement de la prime est suspendu.

Toutefois concernant les congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, il sera fait application du l'article 2 du décret du 26 août 2010 qui permet à l'agent en congé ou maladie ordinaire, et placé rétroactivement dans un de ces congés, de conserver la totalité des primes d'ores et déjà versées en application du même décret.

**Exclusivité :**

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

**Attribution :**

Le CIA sera attribué individuellement aux agents par un coefficient appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100 %.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés ci-dessus.

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

4 **La transmission entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :**

Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *L'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* »

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- ↳ L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc...)
- ↳ Les dispositifs d'intéressements collectifs,
- ↳ Les dispositifs compensant les pertes de pourvoir d'achat (GIPA, etc...),
- ↳ Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures complémentaires et supplémentaires, astreintes, etc...).

**La garantie accordée aux agents :**

En application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liées aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEET au titre de l'IFSE.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions. Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

**Calendrier d'application :**

La présente délibération ne sera appliquée, pour chaque cadre d'emplois, qu'à compter de la publication des arrêtés ministériels correspondants.

**Le conseil municipal, considérant l'exposé de Monsieur Le Maire**

**Après en avoir délibéré, décide**

- ↳ D'appliquer le RIFSEEP dans les conditions indiquées ci-dessus, le mois suivant la présente délibération et après l'avis favorable du comité technique rendu le 4 mai 2017, soit le 1<sup>er</sup> juin 2017
- ↳ le versement de l'IFSE, pour l'année en cours se fera mensuellement,
- ↳ le versement du CIA, se fera annuellement en fin d'année après entretien professionnel,
- ↳ De prévoir la possibilité du maintien, aux fonctionnaires concernés, de leurs montants antérieurs plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- ↳ Que les montants annuels maximum seront revalorisés automatiquement dans les limites fixées,
- ↳ Que la part de l'IFSE a vocation à s'appliquer à tous les cadres d'emplois, dès lors que l'ensemble des arrêtés ministériels des corps de référence des emplois territoriaux sera paru,
- ↳ Que la délibération du 3 septembre 2010 sera abrogée dès lors que l'ensemble des arrêtés ministériels des corps de référence des emplois territoriaux sera paru,
- ↳ Que les primes versées annuellement jusqu'à ce jour, soient versées aux agents, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025
- ↳ Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Fait et délibéré, le, jour, mois et an que de dessus, pour copie conforme.

Le Maire SUAREZ Jean-Pierre,

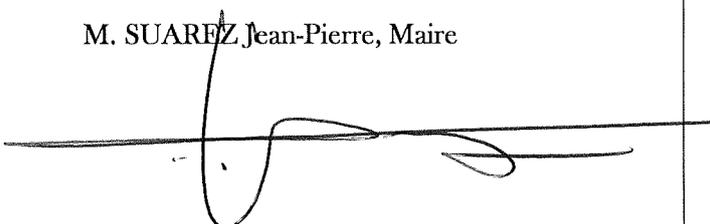
Le secrétaire de séance, ANTONIAZZI Jean-Claude

\*\*\*\*\*

**Débats :** Logement école - conservation d'une pièce pour en faire le bureau du Maire - pour le reste du bâtiment en attente des devis de rénovation.

Les délibérations prises ce jour portent le n° de 001/2025 et 002/2025

Observations des membres présents

<p>M. SUAREZ Jean-Pierre, Maire</p> 	<p>M. ANTONIAZZI Jean-Claude Secrétaire de séance</p> 